

<b>F.R.C.P.B. K.L.B.P.</b>	<b>REGLEMENT d'ORDRE INTERIEUR</b>	<b>101.02 1 / 4</b>
--------------------------------	------------------------------------	-------------------------

## 1. LES ASSEMBLEES PROVINCIALES

### *Art. 1*

Les Assemblées Provinciales de la Fédération sont constituées par l'ensemble des cercles fédérés de la province. Conformément à l'art. 11 alinéa 1 des statuts il y a par an et par province au moins deux réunions de l'Assemblée Provinciale.

### *Art. 2*

L'Assemblée Provinciale se compose d'un délégué par cercle fédéré de la province, dûment mandaté à cet effet par les responsables de ces cercles. Chaque cercle fédéré de la province peut se faire représenter aux Assemblées Provinciales par le délégué d'un autre cercle fédéré de la province qui justifie, en ce cas, d'une procuration signée par le président du cercle qu'il représente. Chaque délégué ne peut, en plus du mandat de son propre cercle, être porteur de plus de deux pouvoirs. On peut également, mais sans droit de vote, assister à une Assemblée Provinciale en tant qu'observateur d'un cercle fédéré. Enfin, les titulaires du mérite philatélique provincial sont également invités, ils n'ont pas droit de vote sauf pour l'attribution du mérite philatélique provincial

### *Art. 3*

Chaque cercle fédéré de la province, par l'entremise de son délégué, a droit à une voix.

### *Art. 4*

Une Assemblée Provinciale se réunit autant de fois que l'intérêt social l'exige ou lorsque 1/5<sup>ème</sup> au moins des cercles fédérés de la province en fait la demande par lettre recommandée au président du Conseil Provincial.

### *Art. 5*

L'Assemblée Provinciale se réunit dans le courant du premier trimestre de chaque année en Assemblée Provinciale Statutaire.

### *Art. 6*

Les Assemblées Provinciales se tiennent aux jours, heures et lieux fixés par le Conseil Provincial et indiqués dans la convocation qui mentionne l'ordre du jour établi par le Conseil Provincial. Les convocations sont envoyées par le secrétaire provincial au moins quinze jours avant la réunion, à moins qu'il n'y ait urgence. L'Assemblée Provinciale ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins 1/10<sup>ème</sup> des cercles fédérés de la province et adressée par lettre recommandée au Président du Conseil Provincial au moins 20 jours avant la réunion doit être portée à l'ordre du jour.

### *Art. 7*

Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents.  
En cas de parité des voix, celle du Président du conseil provincial sera prépondérante.

Les décisions des Assemblées Provinciales sont consignées dans des procès verbaux signés pas le président et le secrétaire du Conseil Provincial et dûment conservés. Copie en est adressée au Président et secrétaire du Conseil d'Administration de la F.R.C.P.B. Tous les cercles fédérés peuvent en prendre connaissance.

### *Art. 8*

L'Assemblée Provinciale Statutaire élit par scrutin secret:

- 1) les candidats aux fonctions d'administrateur de la Fédération; leur nombre est fixé conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.
- 2) au maximum deux délégués provinciaux, comme les administrateurs ils sont élus pour cinq ans

Les administrateurs élus et les délégués provinciaux sont membres effectifs pour leur province.

Tous les cinq ans, le nombre d'administrateurs et de délégués provinciaux à élire est annoncé lors du Conseil d'Administration du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année qui précède les élections.

<b>F.R.C.P.B. K.L.B.P.</b>	<b>REGLEMENT d'ORDRE INTERIEUR</b>	<b>101.02 2 / 4</b>
--------------------------------	------------------------------------	-------------------------

Les candidatures, dûment motivées, doivent être proposées par les cercles fédérés de la province et doivent parvenir au président du Conseil Provincial au moins 20 jours avant l'Assemblée Provinciale Statutaire de l'année concernée.

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'administrateur et de délégué provincial.

**Art. 9**

L'Assemblée Provinciale ne peut prendre de décisions relatives à l'objet social de la Fédération que dans le cadre de la province et pour autant que ces décisions ne contreviennent pas aux statuts de la Fédération et au présent règlement d'ordre intérieur.

## 2. LES CONSEILS PROVINCIAUX

**Art. 10**

Le Conseil Provincial de chaque province est constitué par le ou les administrateurs de la province et les deux délégués provinciaux. Il entre en fonction après l'Assemblée Générale Statutaire de la F.R.C.P.B. A ce moment il désigne parmi ses membres un président et un secrétaire, ainsi qu'un trésorier. Ces fonctions peuvent être cumulées. Il se réunit au moins deux fois par an. Il ne peut valablement statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés, la voix du président étant prépondérante en cas de parité des suffrages.

**Art. 11**

Un trésorier provincial gère les fonds du Conseil Provincial. L'année comptable cours du 1 janvier au 31 décembre. Il arrête les comptes au 31 décembre et les soumet pour approbation à la prochaine Assemblée Statutaire Provinciale.

Un compte rendu de la comptabilité est envoyé au trésorier fédéral. A son tour, celui-ci en fait rapport au Conseil d'administration qui précède l'Assemblée Générale Statutaire.

**Art. 12**

Le Conseil Provincial exécute les décisions des Assemblées Provinciales. Il a dans ses attributions:

- la coordination des activités des cercles de la province
- les contacts entre le Conseil d'Administration et les cercles de la province.
- l'organisation des expositions régionales
- l'organisation de la Fête du Timbre dans la province
- la désignation, sur proposition des cercles de la province, des candidats pour le mérite philatélique provincial
- la présentation des candidatures d'affiliation des nouveaux cercles de la province, auprès de la Fédération.
- toute initiative visant à améliorer la qualité et le niveau des activités philatéliques et la participation à la promotion de la philatélie auprès du grand public

Dans ce but il peut, à des fins déterminées, conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix. Ces mandataires n'ont pas droit de vote.

## 3. L'ELECTION DES ADMINISTRATEURS

**Art. 13**

§1. Dans chaque province les administrateurs sont nommés comme prévu à l'article 13 des statuts.

Il y a au moins un (1) administrateur par province.

§2. Seuls les cercles en règle de cotisation au 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours entrent en ligne de compte et leurs délégués ont droit de vote.

<b>F.R.C.P.B. K.L.B.P.</b>	<b>REGLEMENT d'ORDRE INTERIEUR</b>	<b>101.02 3 / 4</b>
--------------------------------	------------------------------------	-------------------------

§3. Le Conseil d'Administration prévient chaque Conseil Provincial du nombre de candidats administrateurs que l'Assemblée Provinciale Statutaire aura à désigner.

§4. Le Conseil Provincial communique ce nombre aux cercles fédérés de la province.

§5. Les cercles fédérés de la province adressent au président du Conseil Provincial les propositions motivées de candidats administrateurs, au moins 20 jours avant l'Assemblée Provinciale Statutaire.

§6. Le Conseil Provincial communique au Conseil d'Administration le nom des candidats administrateurs élus par l'Assemblée Provinciale Statutaire, immédiatement après la réunion de celle-ci.

§7. Le Conseil d'Administration présente les candidats administrateurs ainsi élus aux suffrages de l'Assemblée Générale Statutaire.

§8. Le Conseil d'Administration ainsi complété entre en fonction immédiatement après l'Assemblée Générale Statutaire.

#### **4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

***Art. 14***

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an.

***Art. 15***

Le Conseil d'Administration peut constituer un comité de gestion journalière chargé de l'exécution des affaires courantes (voir art. 21 des statuts). Le comité de gestion journalière établit, de manière collégiale, l'agenda des Conseils d'Administration ou de l'Assemblée Générale Statutaire.

Le comité de gestion journalière se réunit avant chaque réunion du Conseil d'Administration ou Assemblée Générale Statutaire.

Tous les membres effectifs sont invités aux réunions du Conseil d'Administration. Parmi les membres effectifs, seuls les administrateurs ont le droit de vote.

Les commissaires nationaux sont invités aux réunions du Conseil d'Administration. Parmi les commissaires nationaux, seuls les administrateurs ont le droit de vote. Dans le cas contraire, ils ont une fonction de conseiller.

#### **5. LES COMMISSIONS SPECIALES**

***Art. 16***

La Fédération peut créer des Commissions spéciales à l'objet limité. Le nombre et l'objet des commissions sont arrêtés par le Conseil d'Administration. Il y a une commission pour:

- |                             |                                   |
|-----------------------------|-----------------------------------|
| - philatélie traditionnelle | - histoire postale et marcophilie |
| - thématique                | - philatélie de la jeunesse       |
| - aérophilatélie            | - astrophilatélie                 |
| - philatélie fiscale        | - entiers postaux                 |
| - maximaphilie              | - littérature                     |
| - classe « un cadre »       | - classe ouverte                  |
| - falsification             | - Jury                            |
| - expositions               |                                   |

<b>F.R.C.P.B. K.L.B.P.</b>	<b>REGLEMENT d'ORDRE INTERIEUR</b>	<b>101.02 4 / 4</b>
--------------------------------	------------------------------------	-------------------------

**Art. 17**

Chaque commission est constituée :

- d'un commissaire national
- de commissaires provinciaux, en principe un par province.

Il n'y a qu'un commissaire national pour les commissions : littérature, falsification, jury et expositions.

Il est élu un commissaire adjoint pour la commission expositions.

Election des commissaires nationaux

Le Conseil d'Administration élit les commissaires nationaux pour un terme de trois ans. Les candidatures sont présentées par les membres des commissions ou par les Conseils Provinciaux.

Election des commissaires provinciaux

Les commissaires provinciaux sont élus pour 3 ans par les Assemblées Provinciales Statutaires sur proposition du conseil provincial.

Si le commissaire national s'oppose avec raison à la nomination, le Conseil d'Administration peut annuler l'élection du commissaire provincial. Dans ce cas, l'Assemblée Provinciale devra procéder à une nouvelle élection. L'Assemblée Provinciale a le droit de ne pas élire un commissaire provincial dans une discipline déterminée, si elle juge que cette fonction est inutile ou si elle ne dispose pas de candidats pour cette fonction.

**Les commissaires provinciaux pour la classe « un cadre » seront élus dès le moment où cette classe sera officiellement établie par le F.I.P.**

**Art. 18**

Les commissaires provinciaux assistent aux réunions des Conseils, toutefois sans droit de vote. Le commissaire provincial pour une discipline peut l'être simultanément pour une autre discipline, il n'y a pas d'incompatibilité de charge.

**Art. 19**

Les Commissions ont un rôle d'information et d'exécution, les décisions sont prises par le Conseil d'Administration.

## 6. DISPOSITIONS FINALES

**Art. 20**

Tout différend relatif à l'application des dispositions du présent règlement sera tranché en dernière instance par le Conseil d'Administration.

En cas de parité des voix, celle du Président du Conseil d'Administration sera prépondérante.

E. Van Vaeck  
Président National

C. Kockelbergh  
Secrétaire général

**Le présent règlement intérieur annule tous les règlements antérieurs.  
Il a été approuvé par le Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> décembre 2007, avec effet immédiat.**